Nations Unies A/AC.182/2023/L.6

Assemblée générale

Distr. limitée
24 février 2023
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
21 février-1er mars 2023

Projet de rapport

Rapporteuse : Mme Azela G. **Arumpac-Marte** (Philippines)

III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 304e et 305e séances, le 21 février, et à la 2e séance du Groupe de travail plénier, le 23 février.

2. Pendant l'échange de vues général et la séance du Groupe de travail plénier, les délégations ont déclaré soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Elles ont rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et chercher à régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

3. Les délégations ont également souligné l'importance que revêtaient la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[1] et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[2] et demandé de nouveau que, à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille, tous les États en défendent et en respectent de bonne foi les dispositions dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit reconnu aux États de choisir librement les moyens pacifiques de règlement des différends internationaux et souligné que ces moyens devaient être utilisés de bonne foi et avec le commun accord des parties au différend et ne devaient pas être détournés.

4. Plusieurs délégations ont affirmé l'importance de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends et souligné qu'il importait que les femmes participent à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont aussi mis en avant l'importance du multilatéralisme et le

[1] Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.
[2] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

Merci de recycler

rôle des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends, comme le prévoient l'Article 52 de la Charte et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/57.

5. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. Des délégations ont souligné qu'il importait d'appliquer les décisions des organes juridictionnels internationaux.

6. Un certain nombre de délégations ont estimé que le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique contribuait à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres, et se sont déclarées favorables à ce que le Comité spécial continue d'examiner tous les moyens envisagés à l'Article 33 de la Charte. Il a été fait référence au document intitulé « Mémoire explicatif du Mouvement des pays non alignés sur la détermination des « autres moyens pacifiques » de règlement des différends visés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, tels qu'adoptés à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale » (voir annexe ___). Il a été suggéré que, préalablement à la prochaine session du Comité spécial, le Secrétariat prépare une note de cadrage qui permettrait de guider les délégations dans leurs futurs débats sur les autres moyens pacifiques de règlement des différends. Il a aussi été souligné que les contributions recueillies à cette occasion pourraient constituer une base précieuse pour un examen plus approfondi par le Comité.

7. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question du règlement pacifique des différends.

A. Moyens de règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux

8. Conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale, les délégations ont fait porter leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux ».

9. Les délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris les organismes ou accords régionaux. Plusieurs délégations ont souligné la liberté reconnue à l'Article 33 de la Charte quant au choix des moyens de règlement pacifique des différends et insisté sur l'importance que les principes du consentement de l'État, de l'égalité souveraine et de la bonne foi président au règlement pacifique des différends.

10. Les délégations ont noté que les organisations régionales jouaient un rôle important dans le règlement pacifique des différends. Il a été souligné que l'Article 52 de la Charte prévoyait qu'aucune disposition de celle-ci ne s'opposait à ce que les affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales se règlent par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, pourvu que ces accords ou organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Il a été rappelé que, dans la Déclaration de 1994 sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes

régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale avait considéré que les accords ou organismes régionaux pouvaient jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et de renforcement de la coopération régionale et internationale. De nombreuses délégations ont relevé que le recours à des accords ou organismes régionaux était l'un des moyens pacifiques de règlement des différends figurant dans la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux.

11. Les délégations ont fait part de leurs vues et de leur expérience concernant la participation aux travaux des organisations régionales dans diverses régions et souligné la valeur et la contribution de ces efforts régionaux à la promotion du développement social et économique, à l'État de droit, à la coopération internationale, à la consolidation et au maintien de la paix, et au règlement pacifique d'un vaste éventail de différends dans les régions concernées.

12. Un certain nombre de délégations ont déclaré que le fait qu'il était demandé aux États, dans la Déclaration de Manille, de parvenir à un règlement pacifique de leurs différends d'ordre local par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux avant de les soumettre au Conseil de sécurité ne les empêchait pas d'attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée générale conformément à la Charte. Plusieurs délégations ont souligné que, si le Chapitre VIII de la Charte constituait le fondement constitutionnel de la participation des accords ou organismes régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'était au Conseil de sécurité qu'avait été conférée, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 24 et de l'Article 35 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur attachement à œuvrer à la recherche de solutions multilatérales s'articulant autour l'ONU.

13. D'autres délégations étaient d'avis que l'Article 52 de la Charte devait être interprété comme donnant la primauté aux organismes ou accords régionaux dans le règlement des différends régionaux et locaux, en particulier lorsque ces organismes étaient bien équipés et préparés pour régler d'une manière objective et efficace les différends intervenant entre leurs membres. Il a été souligné que les organisations régionales et sous-régionales pouvaient mieux comprendre les particularismes régionaux et locaux ainsi que les causes profondes des conflits et des différends qui se produisaient dans leurs régions, et que la proximité des organismes ou accords régionaux, tant sur le plan géographique que politique, pourrait avoir un effet de levier considérable s'agissant de la détection, de la prévention et du règlement des différends, ainsi que du choix des moyens pacifiques de règlement des différends qui étaient à la disposition des parties.

14. Certaines délégations ont aussi admis que les organismes ou accords régionaux se heurtaient souvent à des difficultés pratiques et institutionnelles et à un manque de capacité. Il a été relevé que l'absence de ressources humaines, financières et matérielles adéquates demeurait le principal obstacle aux efforts de règlement des différends déployés dans le cadre des organismes ou accords régionaux. Plusieurs délégations ont déclaré que des organismes ou accords régionaux étaient aux prises avec des interventions politiques exogènes qui affaiblissaient leur raison d'être et que le fait de recevoir des financements extérieurs importants compromettait leur indépendance et leur impartialité. Il a également été mentionné que l'approche sélective du Conseil de sécurité, qui consistait à « tenir compte » des préoccupations régionales en matière de sécurité, avait contribué à saper davantage le règlement pacifique des différends par le moyen d'accords régionaux.

15. Cela dit, les délégations ont convenu en général que l'ONU et les organisations régionales pouvaient travailler ensemble en synergie et en complémentarité et que, si les organisations régionales avaient une connaissance approfondie de la situation des

pays situés dans une région donnée, l'ONU pouvait apporter une approche globale du règlement des différends. Il a été souligné que, pour que les organismes ou accords régionaux soient efficaces, il était essentiel de nouer des partenariats stratégiques entre les organisations régionales et l'ONU, reposant sur les principes du respect mutuel et de l'avantage comparatif, et de les développer.

16. Les délégations ont encouragé le recours à des organismes ou accords régionaux pour la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends internationaux, en étroite coordination avec les efforts de prévention de l'ONU, et demandé qu'il y ait davantage de consultations, de collaboration et d'échanges d'informations entre l'ONU et les organisations régionales, l'objectif étant de contribuer véritablement au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.